

ASA DE PENNAUTIER

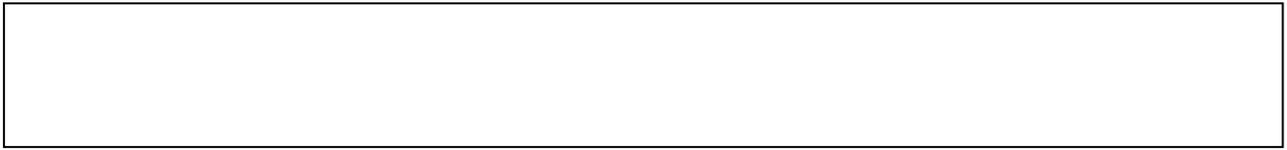
*Le 19 septembre 2017*

- 1- Lettre de demande
- 2- Carte du périmètre de l'ASA
- 3- Plan de situation du périmètre de l'ASA
- 4- Le projet de statuts et ses annexes









#### ARTICLE 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### ARTICLE 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 Mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### ARTICLE 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à l'adresse de :

Elle prend le nom de :

#### ARTICLE 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet

- la réalisation de travaux pour la construction d'un réseau de distribution d'eau brute sous-pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire,
- l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés,
- l'exécution de travaux complémentaires, de réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnu utile.

Plus généralement, tous les ouvrages et travaux entraînant une amélioration des missions principales et s'y rapportant directement ou indirectement, font partie de l'objet de l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

## ARTICLE 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

## ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois d'hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 20 (soit au dessus de 20ha, chaque hectare ne donne plus droit à une voix). En dessous de 1ha chaque propriétaire a droit à 1 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est 1/5 des membres en exercices.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

## ARTICLE 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être ramené à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### ARTICLE 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### ARTICLE 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

#### ARTICLE 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et de 5 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère sur 6 ans (1 rotation tous les 2 ans) :

- 1<sup>ère</sup> rotation : 3 membres et 2 suppléants
- 2<sup>ème</sup> rotation : 3 membres et 2 suppléants
- 3<sup>ème</sup> rotation : 3 membres et 1 suppléant

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le 1<sup>er</sup> suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Si un deuxième titulaire est démissionnaire, c'est le 2<sup>ème</sup> suppléant qui le remplace, ainsi de suite.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste, suivant la liste de suppléants avec ordre de remplacement. Les suppléants ne sont pas associés nominativement aux titulaires.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 11 : Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant fixé par l'Assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;

### ARTICLE 13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Le mandat ne vaut que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### ARTICLE 14 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## ARTICLE 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

## ARTICLE 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## ARTICLE 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Les recettes issues d'énergies renouvelables

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposées pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### ARTICLE 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

#### ARTICLE 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, c'est-à-dire une obligation d'autoriser la mise en place des ouvrages sur les parcelles du périmètre de l'ASA et l'accès pour leur entretien et leur réparation.

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

- les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,

- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 0.80m au droit de la canalisation

- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

## ARTICLE 21 : Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## ARTICLE 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Si une des trois conditions n'est pas réalisée, une enquête publique sera nécessaire.

## ARTICLE 23 : Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans l'ASA

Annexe 2 : Tableau de renouvellement des membres du syndicat.

Annexe 3 : Extrait de cadastre des parcelles qui ne sont incluses que partiellement dans le périmètre

<b>ID</b>	<b>Numéro</b>	<b>Section</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire</b>
11279AT0011	0011	AT	Pennautier	AJDNIK SEBASTIEN
11279AT0067	0067	AT	Pennautier	AJDNIK SEBASTIEN
11279AT0069	0069	AT	Pennautier	AJDNIK SEBASTIEN
11279AW0024	0024	AW	Pennautier	AJDNIK SEBASTIEN
11279AW0027	0027	AW	Pennautier	AJDNIK SEBASTIEN
11279AX0030	0030	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0040	0040	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0041	0041	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0042	0042	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0148	0148	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0161	0161	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0164	0164	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0165	0165	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0168	0168	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11279AX0169	0169	AX	Pennautier	CHARBONNEL MA
11429CD0205	0205	CD	Villemoustaussou	CHARBONNEL MA
110110D0356	0356	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0357	0357	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0358	0358	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0359	0359	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0407	0407	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0410	0410	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0412	0412	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0415	0415	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0462	0462	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0464	0464	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0465	0465	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0467	0467	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0470	0470	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0722	0722	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0738	0738	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0739	0739	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0740	0740	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0744	0744	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0745	0745	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0748	0748	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0750	0750	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0751	0751	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0752	0752	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0754	0754	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0755	0755	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0756	0756	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0762	0762	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0968	0968	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0974	0974	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0979	0979	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0987	0987	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0989	0989	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
110110D0991	0991	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS

110110D0993	0993	0D	Aragon	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0147	0147	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0148	0148	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0149	0149	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0150	0150	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0171	0171	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0172	0172	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0173	0173	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0227	0227	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0231	0231	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0232	0232	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0237	0237	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0239	0239	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0241	0241	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AR0243	0243	AR	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AX0139	0139	AX	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279AX0140	0140	AX	Pennautier	DE LORGERIL NICOLAS
11279BC0002	0002	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0003	0003	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0004	0004	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0005	0005	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0006	0006	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0012	0012	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0013	0013	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0013	0013	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0014	0014	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0015	0015	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0016	0016	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0017	0017	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0018	0018	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0019	0019	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0020	0020	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0021	0021	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BC0022	0022	BC	Pennautier	FALETTI JB
11279BD0002	0002	BD	Pennautier	FALETTI JB
11279BD0003	0003	BD	Pennautier	FALETTI JB
11279BD0004	0004	BD	Pennautier	FALETTI JB
11279BD0005	0005	BD	Pennautier	FALETTI JB
11279BD0005	0005	BD	Pennautier	FALETTI JB
11429CB0001	0001	CB	Villemoustaussou	FALETTI JB
11429CB0001	0001	CB	Villemoustaussou	FALETTI JB
11429CB0037	0037	CB	Villemoustaussou	FALETTI JB
11429CB0038	0038	CB	Villemoustaussou	FALETTI JB
11429CB0039	0039	CB	Villemoustaussou	FALETTI JB
11429CC0001	0001	CC	Villemoustaussou	FALETTI JB
11279AB0033	0033	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AB0034	0034	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AB0036	0036	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AB0037	0037	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AB0038	0038	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AB0039	0039	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AB0040	0040	AB	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN

11279AC0002	0002	AC	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AC0003	0003	AC	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AC0004	0004	AC	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AC0006	0006	AC	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AC0009	0009	AC	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AC0010	0010	AC	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0114	0114	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0115	0115	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0116	0116	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0117	0117	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0176	0176	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0177	0177	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0178	0178	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AX0179	0179	AX	Pennautier	GUIRAUD GERMAIN
11279AC0001	0001	AC	Pennautier	GUIRAUD CHISTOPHE/ODILE
11279AX0174	0174	AX	Pennautier	GUIRAUD CHISTOPHE/ODILE
11279AX0175	0175	AX	Pennautier	GUIRAUD CHISTOPHE/ODILE
11279AC0007	0007	AC	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AC0008	0008	AC	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AR0168	0168	AR	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AR0169	0169	AR	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AX0089	0089	AX	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AX0171	0171	AX	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AX0172	0172	AX	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279AX0173	0173	AX	Pennautier	GUIRAUD COLETTE/GERMAIN
11279BL0020	0020	BL	Pennautier	JORDAN JEAN
11279BL0033	0033	BL	Pennautier	JORDAN JEAN
11279BP0002	0002	BP	Pennautier	JORDAN JEAN
11279BP0002	0002	BP	Pennautier	JORDAN JEAN
11279BP0003	0003	BP	Pennautier	JORDAN JEAN
11279BP0003	0003	BP	Pennautier	JORDAN JEAN
11429BM0001	0001	BM	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BP0018	0018	BP	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BP0018	0018	BP	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BP0062	0062	BP	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BP0062	0062	BP	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BV0001	0001	BV	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BV0002	0002	BV	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BV0003	0003	BV	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BV0006	0006	BV	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11429BV0008	0008	BV	Villemoustaussou	JORDAN JEAN
11279AD0352	0352	AD	Pennautier	MARTINET JEAN LOUIS
11279AD0353	0353	AD	Pennautier	MARTINET JEAN LOUIS
11279AD0356	0356	AD	Pennautier	MARTINET JEAN LOUIS
11279AD0357	0357	AD	Pennautier	MARTINET JEAN LOUIS
114040C0364	0364	0C	Ventenac-Cabardès	MENARD JEAN JACQUES
114040C0365	0365	0C	Ventenac-Cabardès	MENARD JEAN JACQUES
11404AH0011	0011	AH	Ventenac-Cabardès	MENARD JEAN JACQUES
11404AH0016	0016	AH	Ventenac-Cabardès	MENARD JEAN JACQUES
11279AR0043	0043	AR	Pennautier	PONS Nathalie
11279AR0044	0044	AR	Pennautier	PONS Nathalie
11279AR0059	0059	AR	Pennautier	PONS Nathalie

11279AR0228	0228	AR	Pennautier	PONS Nathalie
11279AR0229	0229	AR	Pennautier	PONS Nathalie
11279AS0030	0030	AS	Pennautier	PONS Nathalie
11279AS0113	0113	AS	Pennautier	PONS Nathalie
11279AS0114	0114	AS	Pennautier	PONS Nathalie
11279AS0114	0114	AS	Pennautier	PONS Nathalie
11279AT0021	0021	AT	Pennautier	PONS Nathalie
11279AT0037	0037	AT	Pennautier	PONS Nathalie
114040C0361	0361	0C	Ventenac-Cabardès	PONS Nathalie
114040C0363	0363	0C	Ventenac-Cabardès	PONS Nathalie
114040C0367	0367	0C	Ventenac-Cabardès	PONS Nathalie
11279AR0071	0071	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0072	0072	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0075	0075	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0079	0079	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0080	0080	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0081	0081	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0082	0082	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0083	0083	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0084	0084	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0091	0091	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0092	0092	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0093	0093	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0094	0094	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0108	0108	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0112	0112	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0156	0156	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0157	0157	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0158	0158	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0159	0159	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0210	0210	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0225	0225	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0238	0238	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0240	0240	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AR0242	0242	AR	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AX0095	0095	AX	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AX0096	0096	AX	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AX0097	0097	AX	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AX0098	0098	AX	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AY0035	0035	AY	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AY0036	0036	AY	Pennautier	PUECH RICHARD
11279AS0038	0038	AS	Pennautier	ROQUIER BERNARD
11279AS0039	0039	AS	Pennautier	ROQUIER BERNARD
11279AS0043	0043	AS	Pennautier	ROQUIER BERNARD
11279AT0040	0040	AT	Pennautier	ROQUIER BERNARD
11279AT0087	0087	AT	Pennautier	ROQUIER DIDIER

Année \ Membre	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	n+10	n+11	n+12
Membre 1												
Membre 2												
Membre 3												
Membre 4												
Membre 5												
Membre 6												
Membre 7												
Membre 8												
Membre 9												
Suppléant 1												
Suppléant 2												
Suppléant 3												
Suppléant 4												
Suppléant 5												

Tous les membres seront tirés au sort.

L'année n+2 : Les membres 1, 2, 3 et les suppléants 1,2 seront renouvelés.

L'année n+4 : Les membres 4,5, 6 et les suppléants 3,4 seront renouvelés.

L'année n+6 : Les membres 7, 8, 9 et le suppléant 5 seront renouvelés.

Tous les nouveaux membres rentrant seront attribué au numéro du membre sortant.

L'année n correspond à l'année d'élection des premiers membres du syndicat.

Extrait de cadastre des parcelles qui ne sont incluses que partiellement dans le périmètre